CONTRAT DE SEJOUR
à durée indéterminée

RÉSIDENCE - EHPAD

L'OLIVIER BLEU

AJACCIO

EHPAD L'OLIVIER BLEU AJACCIO

SAS BUDICCIONI

Rue des Magnolias - Rocade Lieu-dit Bodiccione 20090 Ajaccio

Tél 04 95 52 20 20 - Fax 04 95 52 50 18 - Email accueil@ehpadlolivierbleu.com

Entre les soussignés :

L'EHPAD L'Olivier Bleu, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de la **SAS Budiccioni** situé, Rue des Magnolias, Rocade Lieu-dit Bodiccione, 20090 Ajaccio, immatriculé auprès des services de l'INSEE sous les numéros SIREN 483 486 916, FINESS 2A 000 043 6 et NAF 8730 A

Représenté par M. Jean-Louis ALBERTINI, Directeur de l'établissement

Désigné ci-après par les termes « **L'ETABLISSEMENT »** ;

Et

Né(e) le

Dénommé ci-après : "**LE RÉSIDANT**"

Le cas échéant, représenté(e) par :

M

Demeurant :

Qualité :

Dénommé ci-après "**LE REPRÉSENTANT LÉGAL**"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 03/07/2014.

Il peut être rompu par l'établissement médicalisé dans les 15 premiers jours, en cas de distorsion notable entre l'état déclaré et l'état constaté, le niveau de ce dernier ne correspondant pas aux possibilités d'accueil.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.
La facturation commence à courir, sauf cas exceptionnel, à compter de la date du contrat même si pour des raisons qui lui sont personnelles, le résidant décide d'arriver à une date ultérieure.
Durant son séjour, le résidant ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'EHPAD L'OLIVIER BLEU reçoit des personnes âgées des deux sexes ou des couples d'au moins 60 ans. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.
Après un entretien avec le futur résidant et/ou sa famille, et après l'examen du dossier par le Directeur et l'avis du Médecin coordonnateur de l'établissement, l'admission est prononcée.

Le dossier d'admission comprend plusieurs parties :

- un volet administratif,
- un volet médical,
- un volet concernant la dépendance et la vie sociale.

Ce dossier ainsi que la liste des pièces à fournir sont remis lors du premier contact.

Article 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense, sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résidant s'engage à respecter.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leur prix, ainsi que celles choisies par le résidant.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

Les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans le document contractuel spécifique, annexé au présent contrat. Un avenant au présent contrat pourra être établi le cas échéant, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

3-1 - La prestation hôtelière

3-1-1 - Le logement

L'établissement met un logement privatif à la disposition du résidant. Ce logement privatif s'inscrit dans le cadre d'un bâtiment assujetti à la réglementation sécurité de type J.

Le logement est confié au résidant et à sa famille qui doivent l'occuper en « bon père de famille ».

3-1-2 - Eau Electricité Gaz

L'abonnement et la consommation d'eau, gaz et électricité sont à la charge de l'établissement.

3-1-3 - TV et téléphone

La redevance TV éventuelle demeure à la charge du résidant.

Une prise de téléphone est également à sa disposition. La quote-part de l'abonnement et les communications sont à la charge du résidant. Leur facturation apparaîtra sur la facture en prestation annexe mensuellement.

3-1-4 - <u>L'entretien</u>
L'entretien du logement est assuré par l'établissement..

Les réparations d'entretien sur le matériel de l'établissement sont à la charge de celui-ci, sauf dégradations volontaires qui seront intégralement facturées à son auteur.

3-1-5 - <u>La restauration</u>
L'établissement assure le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter et le dîner.

3-1-6 - <u>Linge et entretien</u>

L'établissement fournit et entretient les draps, taie d'oreiller, traversin, le linge de toilette (serviettes, gants..); le résidant apporte le linge de corps. Le linge personnel et à l'exception du linge délicat sont entretenus par l'établissement à la condition qu'ils soient marqués et clairement identifiables au prix de **125 €**

3-1-7 - <u>Animation</u>
Les activités d'animation, régulièrement organisées, sont à la charge de l'établissement. Pour certaines sorties, une participation pourra être sollicitée. Dans ce cas une information préalable, détaillant la prestation et le coût sera donnée, et l'accord sera demandé et formalisé, antérieurement à l'animation.

3-1-8 - <u>Autres prestations</u>
Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations comme la coiffure, la pédicure seront proposées tout en restant à la charge du résidant.
Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'établissement. Leur facturation est réalisée directement par l'établissement et reversé au professionnel.

3-2 - <u>La prestation dépendance</u>
Il s'agit d'aides qui peuvent être apportées au résidant concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien, voire le développement de l'autonomie.

L'établissement accompagnera le résidant dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Au terme du délai d'un mois le GIR sera validé par l'équipe pluridisciplinaire et le médecin coordonnateur de l'établissement. Cette procédure d'évaluation sera renouvelée à un rythme au moins bi-annuel.

Le tarif journalier dépendance comprend l'achat des produits de protection de l'incontinence ainsi que l'accompagnement des actes de la vie quotidienne.

Le résidant, classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale, bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie. Celle-ci sera versée directement à l'établissement par le Conseil Général en dotation globale. Tous les résidents, quel que soit leur classement dans la grille AGIR, versent une participation minimale, sur la base des tarifs GIR 5 et 6 dont le montant est fixé par le Conseil Général de Corse du Sud.

Si le domicile de secours du résidant se situe hors département, l'Aide Personnalisée à l'Autonomie sera réglée selon les modalités en vigueur dans ce département.
Si le résidant ne bénéficie pas de l'APA, l'intégralité du tarif dépendance lui sera facturée.
Le montant de l'APA est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général de la Corse du Sud.

3-3 - La prestation soins

La prestation soins recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques de la personne âgée ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à son état de dépendance. L'établissement a opté pour un tarif journalier partiel qui correspond à la prestation soins telle que définie à l'article 1er de la loi du 26 Avril 1999.

Le principe du libre choix du médecin reste applicable dans l'établissement à la condition que celui-ci ait signé une convention avec l'établissement et soit en contact permanent avec le personnel et plus particulièrement avec le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le médecin de l'établissement coordonne les actions médicales et soignantes dans un objectif de cohérence et de qualité des prestations.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est réalisée en début de mois.

4-1 - Le prix de journée « hôtelier » (hébergement, restauration, entretien, animation générale)
A la date de signature du contrat, il est fixé à la somme journalière de :
83.68 €HT soit 85.44 €TTC.

S'agissant d'un établissement habilité « aide sociale » à 50%, son évolution est soumise à un arrêté annuel pris par le Président du Conseil Général. La partie non habilité à l'aide sociale, le coût d'hébergement est soumis, chaque année, à l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, après publication au Journal Officiel.
La nouvelle tarification s'applique à partir du 1er jour du trimestre au cours duquel paraît l'arrêté. Elle est affichée dans l'établissement.
Les frais de séjour sont réglés un mois à l'avance et au plus tard le 5 de chaque mois.

4-2 - Le prix de journée dépendance
Pour les ressortissants de la Corse du Sud, en fonction de la classification du GIR, le Conseil Général a déterminé, la participation journalière pour l'année 2013 à **5.83 € HT soit 5.95 € TTC**

4-3 - Récapitulatif à titre indicatif du prix journalier de séjour

Prix de journée **85.44 TTC**

Participation minimale **5.95 TTC**

Soit un total minimal de **91.39 TTC**

4-4 - Dépôt de garantie

Par référence à l'article 10 de la « Convention Etat - Propriétaire - Gestionnaire », une caution d'un montant de 2 000 € doit être versée à l'entrée. Elle est encaissable. Elle n'est pas productive d'intérêt. Cette somme sera restituée à la fin du séjour, après inventaire des lieux et paiement de toutes les charges et prestations et frais de remise en état incombant au résidant.

4-5 – Cautionnement-Engagement solidaire

Il pourra être demandé, le cas échéant, au représentant légal du résidant ou au (x) membre (s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résidant avec son accord, de signer un engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe au contrat de séjour.

Article 5 : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5-1 - En cas d'hospitalisation

Conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999, le forfait journalier hospitalier établi par la Sécurité Sociale est déduit du prix de journée à partir du 4ème jour d'hospitalisation.

5-2 - Absence pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle le résidant, sa famille ou son représentant légal, doivent en informer l'établissement.

Ces absences entraînent des conséquences en matière de facturation du tarif dépendance de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, sur le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont les résidents peuvent bénéficier :

- l'établissement ne peut facturer son tarif dépendance, dès le premier jour d'absence justifiée du résidant, y compris la partie du tarif correspondante aux groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6.

5-3 - Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Département, le résidant assurera le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale.

Une régularisation sera effectuée au moment de la décision d'Aide.

Dans l'hypothèse où le résidant n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de ses frais de séjour, il y contribue à hauteur de ses revenus, diminués de 15%, qui sont laissés à sa disposition (cf. art L 132 – 3 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Une régularisation sera effectuée au moment de la décision d'Aide.

Article 6 : RESPONSABILITE

6-1 - Responsabilité civile

Le résidant doit être garanti par une assurance de responsabilité civile à fournir lors de son admission. Cette assurance devra être renouvelée en fin d'échéance et au vu de la situation personnelle du résidant.

6-2 - <u>Responsabilité en cas de vols</u>

Du fait du libre accès des visites dans l'établissement, la direction invite le résidant à ne pas conserver des objets précieux ou de l'argent dans sa chambre, conformément à la procédure précisée dans le règlement intérieur. L'établissement dispose d'un coffre. Du fait de cette possibilité de dépôt, l'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans le logement du résidant, et dans l'établissement en général.

Article 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par le résidant que par l'établissement.

7-1 - <u>Résiliation à l'initiative du résidant</u>

Le résidant doit respecter, **<u>un préavis d'un mois</u>** avant la date de son départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de l'hébergement sera dû dans la limite de 30 jours, déduction faite du forfait alimentaire.

7-2- <u>Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement</u>

La vocation de l'établissement est d'accompagner la dépendance dans la mesure de ses moyens. En cas de problèmes de santé aggravés, incompatibles avec les moyens de prise en charge de l'établissement, celui-ci proposera la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un autre type d'établissement mieux adapté.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin coordonnateur et le cas échéant du médecin traitant. Le résidant ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

7-3 - <u>Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective</u>

Les faits incriminés sont portés à la connaissance du résidant ou de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification, une décision est prise par le directeur après consultation du Conseil de la Vie Sociale, et après avoir entendu le résidant ou son représentant légal.

Le résidant ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans les 30 jours qui suivent cette notification de décision. Les frais seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées.

7-4 - <u>Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie</u>

Le Directeur peut, avec l'avis du Conseil de la Vie Sociale, envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes du résidant et/ou de sa famille apparaissent en contradiction avec le projet de vie de l'établissement.

Dans ce cas, il convoquera la famille et recherchera avec elle une position commune, en liaison avec le Conseil de la Vie Sociale. En cas de désaccord, le Directeur notifiera à la famille son impossibilité de garder la personne âgée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra alors être libéré dans les 30 jours qui suivent la notification.
Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

7-5 - Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement fait l'objet d'une première lettre de relance accompagnée d'une proposition de rendez-vous. En l'absence de réponse sous 10 jours, un courrier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé dans les 30 jours après la notification, le logement devra être libéré et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération.

7-6 - Résiliation pour décès

Le décès entraîne une résiliation de fait du présent contrat ; toutefois, la facturation s'appliquera jusqu'à la libération du logement, déduction faite d'un montant égal au forfait alimentaire et à la participation minimale de dépendance.

Article 8 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

Article 9 : RECONDUCTION DU CONTRAT

Le contrat sera reconduit chaque année et donnera lieu à un avenant annuel précisant les modalités d'une prise en charge adaptée à la personne.

Article 10 LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

Sont annexés au présent contrat outre le livret d'accueil remis préalablement :

- le règlement de fonctionnement de l'établissement,
- la liste des prestations proposées par l'établissement,
- les avenants annuels précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,
- l'état des lieux et l'inventaire du mobilier,

Fait à Ajaccio, le 03/07/2014
Signature précédée de « Lu et approuvé »

Pour L'établissement Le Directeur d'Etablissement	Le Résidant Ou son représentant légal	La famille (Débitrice d'aliment)

LISTE DES PRESTATIONS FOURNIES HABITUELLEMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT AU JOUR D'ENTREE

I - LA PRESTATION D'HEBERGEMENT

Cette prestation comprend :

I.1. Les prestations d'accueil hôtelier

- La location d'une chambre individuelle avec salle d'eau comprenant une douche, un lavabo et un WC *(n°, catégorie, étage, exposition,)*
- L'ameublement de la chambre ainsi louée qui comprend *:* un lit (sommier et matelas) ; un chevet, une commode, une table,
- L'utilisation et l'accès aux locaux collectifs et aux aménagements extérieurs
- Le chauffage et l'éclairage
- L'entretien du petit linge personnel marqué peut être pris en charge par l'établissement moyennant un coût communiqué chaque année, dans l'avenant à ce contrat.
- La fourniture et l'entretien du linge hôtelier (à l'exception des fournitures directement liées à la dépendance)

I.2. Les prestations de restauration

- Les trois repas quotidiens et la collation de l'après-midi.
- Les régimes alimentaires prescrits sont pris en compte.
- Le résidant peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner.

Le prix du repas des invités est communiqué chaque année, dans l'avenant à ce contrat.

I.3. Les prestations d'entretien

- Le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs

I.4. Les prestations d'animation et de vie sociale

- Les participations aux animations prévues par l'établissement

Prix de journée **85.44 TTC/jour**

Toute modification de prestation ou à cette liste devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

.

II - LES PRESTATIONS LIEES A LA DEPENDANCE

Elles comprennent :

- *Les prestations d'aide et de surveillance* nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins : interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale (aide à la prise des repas, à l'habillage, aux déplacements, etc.),

- *Les prestations à caractère hôtelier et fournitures diverses* concourant directement à la prise en charge de l'état de dépendance. (Décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001

- *Le tarif afférent à la dépendance* est fixé, en fonction du niveau de dépendance de la personne (Groupe Iso-Ressources), à partir des tarifs dépendance fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général (copie de l'arrêté joint au présent contrat).

Un avenant au contrat de séjour précise les objectifs de prise en charge et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

III - <u>LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES</u>

Le résidant peut choisir parmi les prestations suivantes proposées par l'établissement :

- *Mise à disposition d'une ligne téléphonique*, comprenant, conformément à la législation et la réglementation en vigueur :

* abonnement mensuel	**…… € / mois**
* facturation des unités téléphoniques	**consommation réelle**
*Télévision (Location)	**15…… € / mois**
***Blanchisserie	**125.00 € / mois**

Il est rappelé qu'un certain nombre de prestations occasionnelles peuvent être proposées soit par l'établissement, soit par des intervenants extérieurs et choisies à la carte par le résidant de façon tout à fait ponctuelle.

C'est ainsi que d'une manière non exhaustive et non limitative, et par exemple, peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire, les services complémentaires suivants :

- salon de coiffure et d'esthétique, pédicure, etc.
- service de teinturerie personnalisé

Ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat, mais seront facturées directement par le professionnel intervenant en fin de mois.

Fait à Ajaccio en double exemplaires, le 03/07/2014

Pour l'Établissement
Le Directeur d'Etablissement

Le Résidant

Ou son représentant légal *

*Le Résidant ou son Représentant légal fait précéder sa signature de la mention **" Lu et Approuvé "**.